

Plan Local d'Urbanisme

**Commune de
SAINT JULIEN en BEAUCHÊNE**





- 1 Rapport de présentation
- 2 PADD
- 3 Orientations d'aménagement
- 4 Règlement
- 5 Documents graphiques
- 6 Annexes



- 6/1 Annexes Sanitaires
- 6/2 Emplacements Réservés
- 6/3 Servitudes
- 6/4 Risques
- 6/5 Exploitations agricoles et périmètres de protection
- 6/6 Droit de Préemption Urbain
- 6/7 Autres éléments d'information



ARRIVEE
22 NOV. 2011
Bureau du Courrier N°1
POS initial Approuvé le : 13 Février 1988 Modifié le : 6 Février 1993 Révision simplifiée le : 3 Déc. 2007
REVISION Arrêté par délibération du conseil municipal du : 6 Janvier 2011
 Le Maire
Approuvé par délibération du conseil municipal du : 9 Novembre 2011
 Le Maire



François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis - Bâtiment La Bérardie - 05000 GAP

**EURECAT
Karine CAZETTES**



DOSSIER AE 00 10 10

Société d'assainissement
S.A. S.I.E. de l'assainissement
P.A.C.A. Provence Alpes Côte d'Azur

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

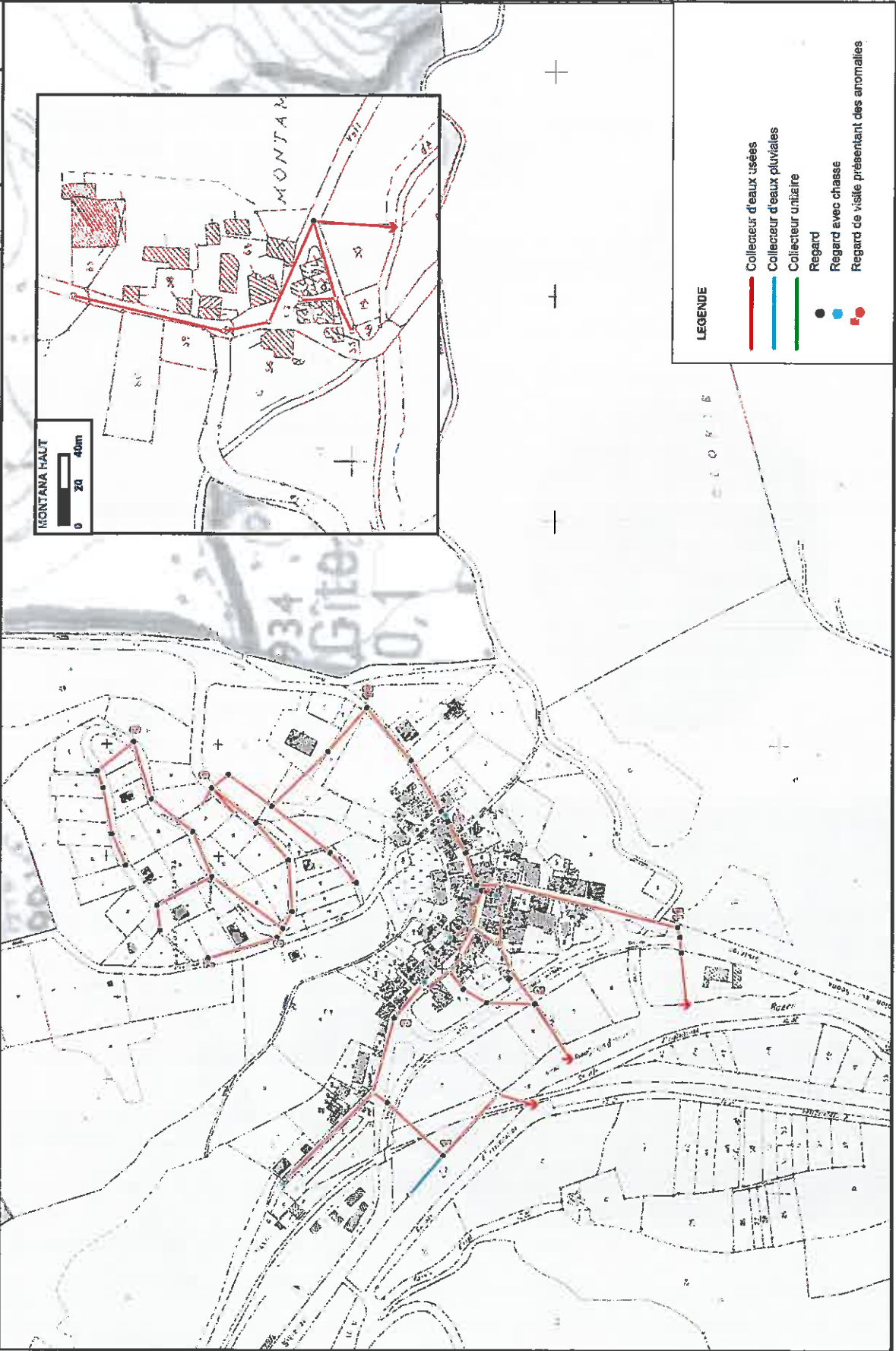
Schéma directeur d'assainissement - Commune de SAINT JULIEN EN BEAUCHENE

1

Fond de plan :
cadastre



0 30 60m



L'ASSAINISSEMENT

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été réalisé par le Bureau d'Etudes GEI/SIEE Alpes en 2002.

Ce document, qui a été approuvé par délibération du 4 Août 2003, est disponible en Mairie.

Ses principales conclusions sont résumées ci-dessous :

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Pour le secteur du village, une station d'épuration a été créée d'une capacité de 200 EH. Il s'agit d'une station à filtres plantés de macrophytes.

Le hameau de **La Rochette** dispose d'un réseau d'assainissement embryonnaire. Les rejets d'eaux usées se font dans le réseau de vidange de l'eau potable.

Le rejet d'eaux usées des cinq habitations du hameau de **Neuvillard** se fait directement dans le canal d'arrosage.

Le hameau de **Montama Haut** dispose d'un réseau d'assainissement unitaire obsolète. Peu profond, ce réseau récupère les effluents de la quasi-totalité des habitations et les rejette dans le torrent proche.

Les hameaux des **Oches**, de **Vaunières** et de **Beaumugne** sont dépourvus de réseau d'assainissement. Les rejets des habitations se font directement (avec ou sans pré-traitement) dans le milieu naturel (sol en place, caniveaux, torrent,...).

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT LES CHOIX RETENUS

- Vaunières

Compte-tenu des faibles contraintes à l'assainissement non-collectif dans cette zone, du type d'urbanisation (habitat peu dense) et de la conformité des installations, cette zone est classée en assainissement non-collectif

- Les Oches

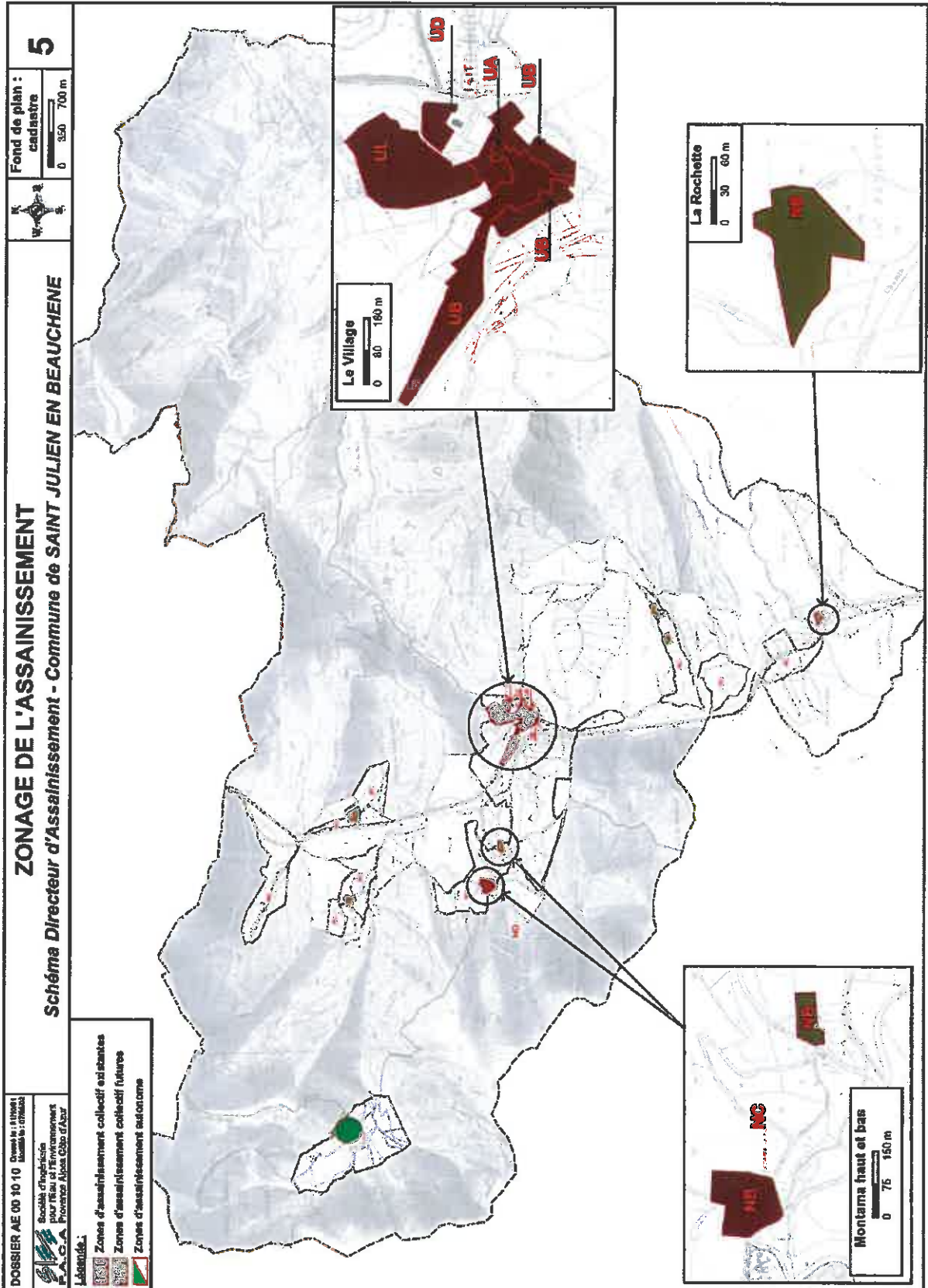
Au regard de la faible urbanisation et du contexte environnemental favorable (présence de milieu hydraulique superficiel pérenne), ce secteur est classé en assainissement non-collectif.

La taille minimale pour accueillir un tel dispositif est de 2.000 m².

- Neuvillard

Neuvillard restera en assainissement non-collectif (ANC) en raison de la bonne aptitude à l'ANC, la distance entre les habitations, la faible urbanisation. Par ailleurs, un assainissement collectif est économiquement inacceptable.

La taille minimale pour accueillir un tel dispositif est de 2.000 m².



- **Montama Haut et Montama Bas**

L'aptitude à un assainissement non collectif s'est révélée négative au regard des contraintes de l'habitat et de la topographie.

Ce secteur est donc classé en assainissement collectif futur.

- **Beaumugne**

Le hameau de Beaumugne restera en assainissement non-collectif (ANC) compte-tenu de la bonne aptitude à l'ANC, la distance entre les habitations. Par ailleurs, un assainissement collectif est économiquement inacceptable.

- **La Rochette**

L'aptitude à l'assainissement non collectif s'est révélée négative au regard des contraintes de l'habitat et de la topographie.

Ce secteur est donc classé en assainissement collectif futur.

Toutes les habitations existantes en-dehors de ces zones resteront en assainissement non collectif. La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur ces zones a été jugée économiquement inacceptable (supérieur à 6.000 € par habitation) et/ou techniquement difficilement réalisable (mise en place de postes de refoulement) et/ou peu judicieuse.

Conformément à l'arrêté du 6 Mai 1996, les nouvelles habitations devront faire l'objet d'un contrôle de conception et de dimensionnement et d'un contrôle de conformité avant remblaiement.

Conformément à l'article 35-3 de la loi sur l'eau, la commune devra mettre en place, d'ici le 31 Décembre 2005, un service de contrôle de l'assainissement non collectif afin de réaliser un contrôle périodique de bon fonctionnement et la vérification de la bonne exécution des vidanges.

Mise en conformité de l'assainissement non collectif : à l'issue des travaux d'extension des réseaux, seules une trentaine d'habitations ne sera pas raccordée au réseau communal d'assainissement.

Le **SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est de compétence intercommunale (Communauté de Communes du Haut Buëch).

L'EAU POTABLE

L'ensemble de la commune est alimenté par 5 Sources :

- La source des Oches : 5 m³/h soit l'alimentation de 600 personnes
- La source de La Rochette : 4 m³/h soit l'alimentation de 480 personnes
- La source de Beaudinar : 1 m³/h soit l'alimentation de 120 personnes
- La source de Montama Haut : 18 m³/h soit l'alimentation de 2.160 personnes
- La source de Beaumugne : 1 m³/h soit l'alimentation de 120 personnes

L'alimentation en eau potable n'est donc pas un facteur limitant pour la commune.

Il est à noter que la source qui alimente en eau La Faurie est située sur la commune de Saint-Julien en Beauchêne. Le Périmètre de protection du captage est reporté sur le plan des servitudes en annexe.

Les 5 captages communaux ont fait l'objet d'une procédure de protection.

DEPARTEMENT

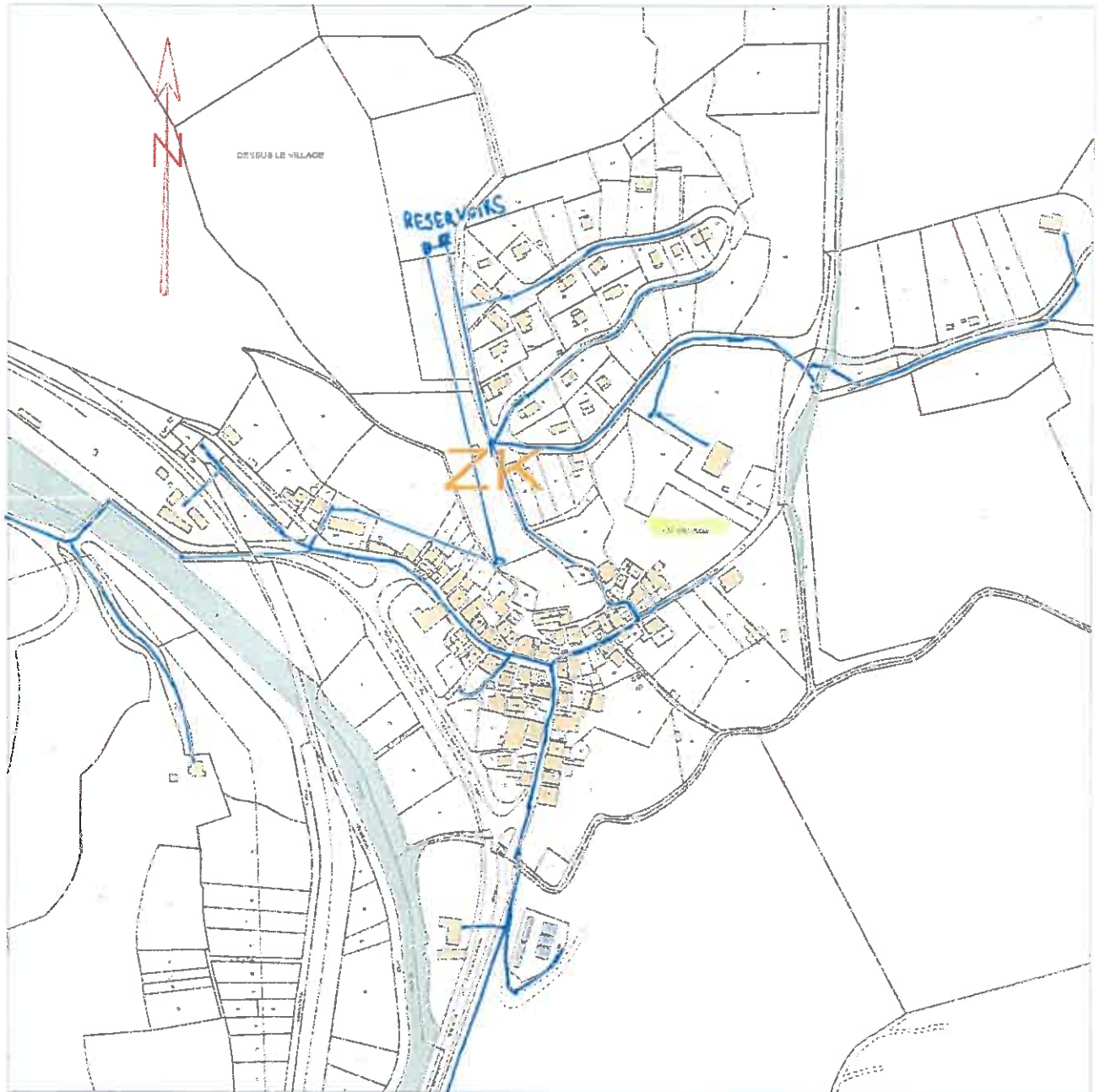
MAIRIE

SERVICE DU PLAN

COMMUNE

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE 2008

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 8/26/2011
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

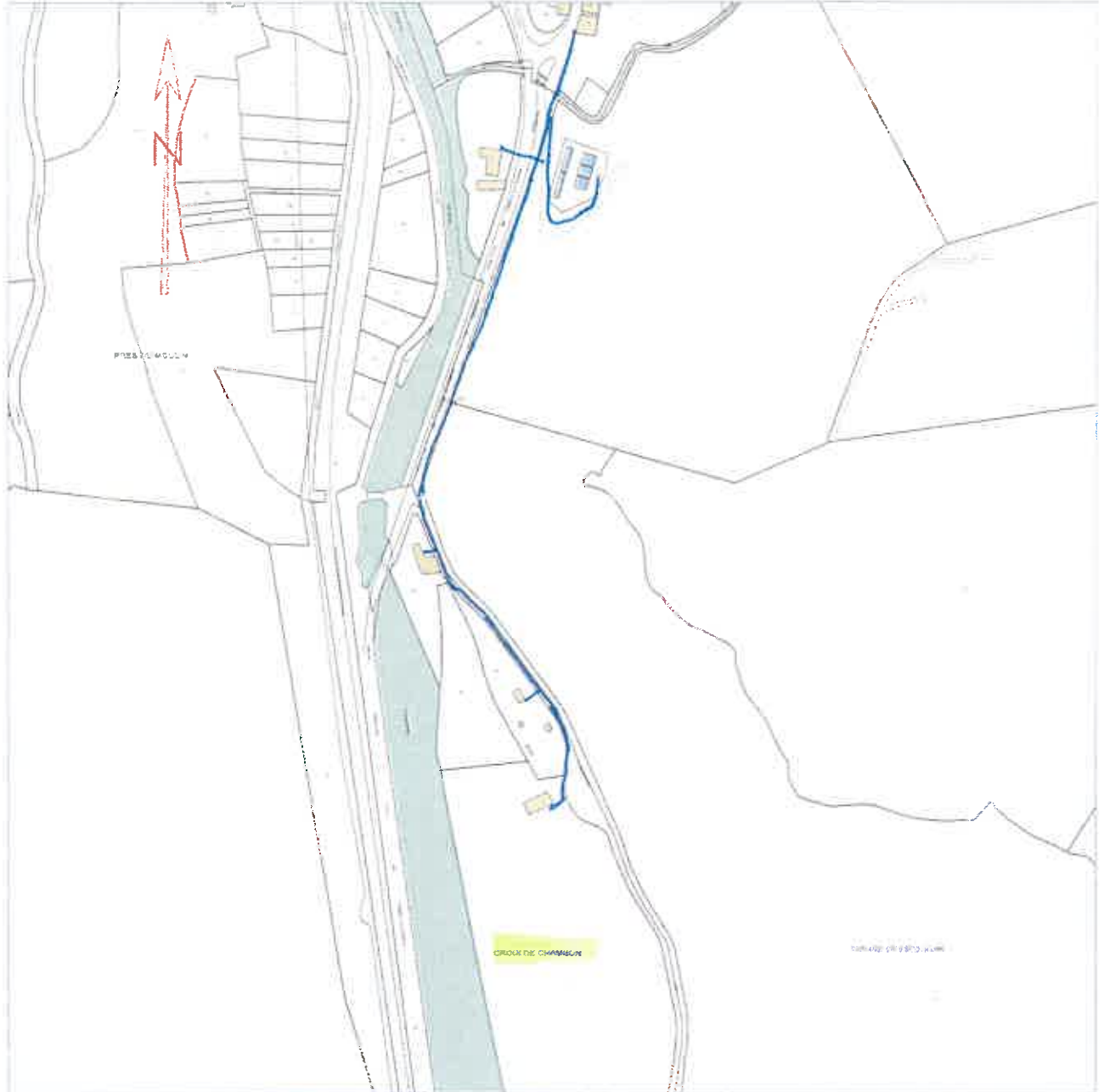
SERVICE DU PLAN

Section: ..

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE 2008

Echelle: 1/5000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Saint Village

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 8/26/2011
Signature



DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: ..

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE 2008

Echelle: 1/5000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 8/26/2011
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

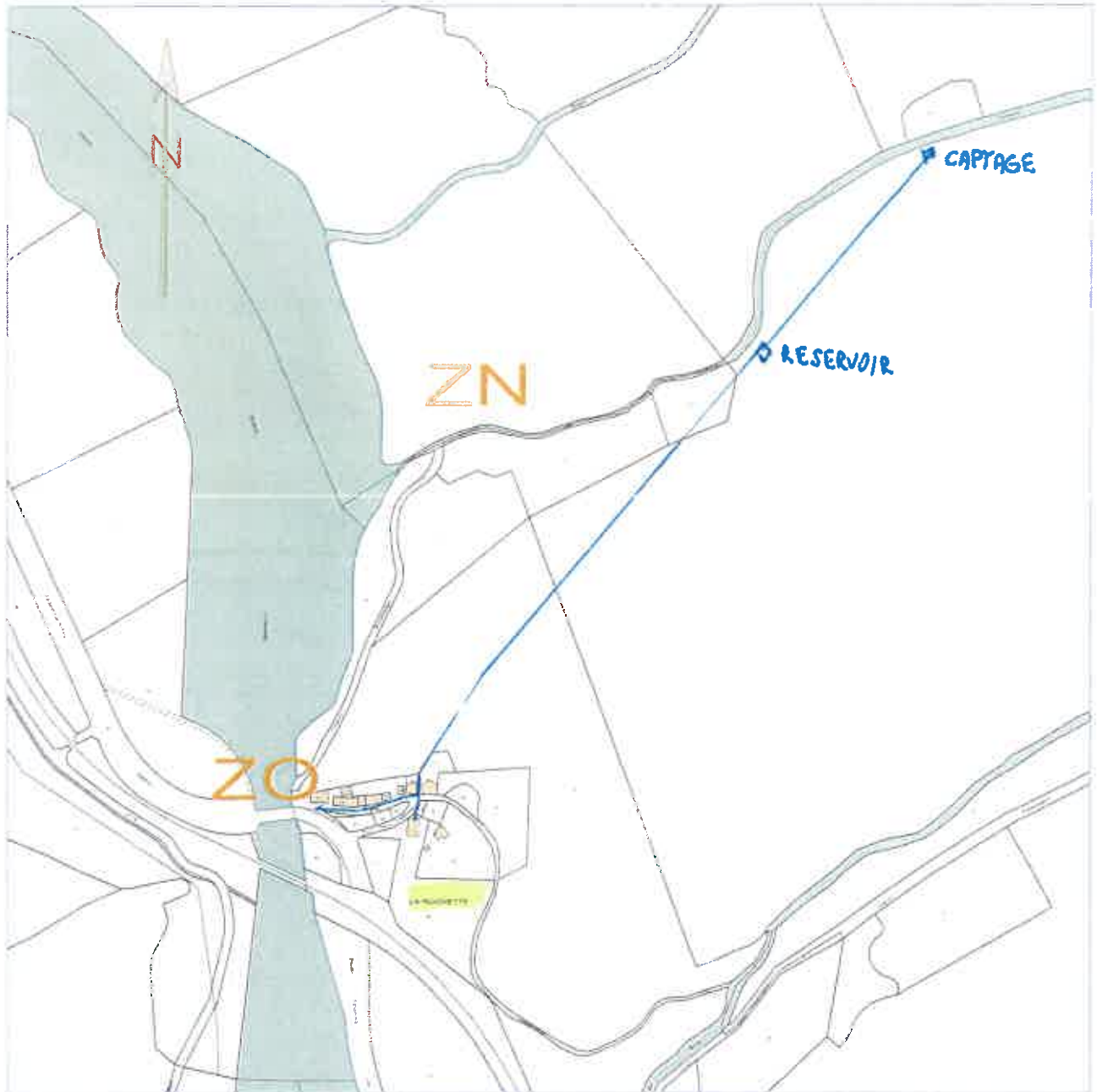
SERVICE DU PLAN

Section: *

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE 2008

Echelle: 1/5000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 8/26/2011
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

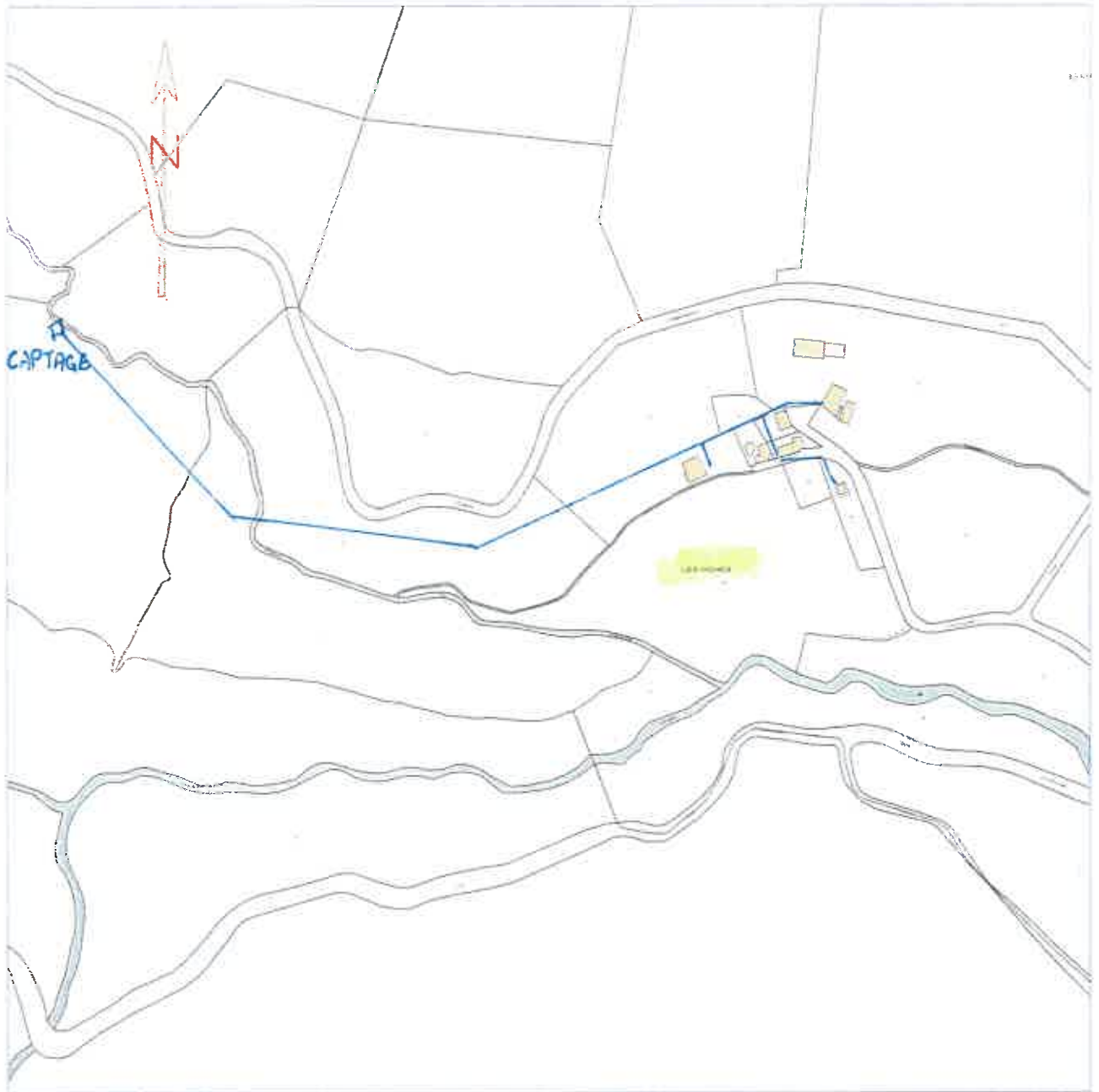
SERVICE DU PLAN

Section: ..

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE 2008

Echelle: 1/5000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 8/26/2011
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: 1.

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE 2008

Echelle: 1/5000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 8/26/2011
Signature

DEPARTEMENT

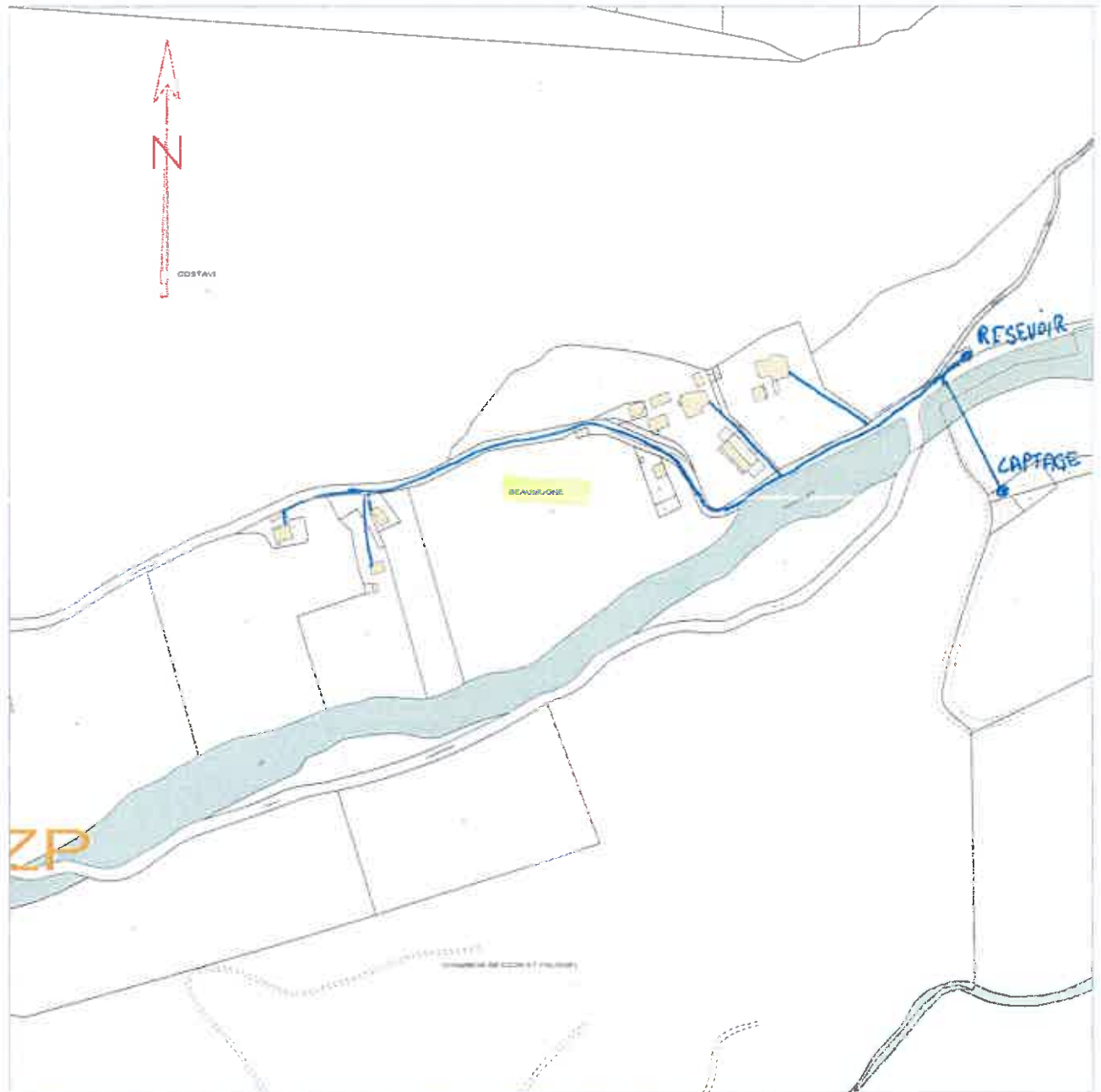
MAIRIE

SERVICE DU PLAN

COMMUNE

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE 2008

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 8/26/2011
Signature

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Plan Local d'Urbanisme

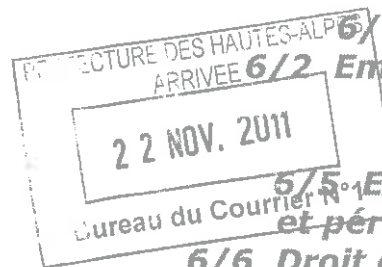
Commune de **SAINT JULIEN en BEAUCHÊNE**


ST-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE

- 1 Rapport de présentation
- 2 PADD
- 3 Orientations d'aménagement
- 4 Règlement
- 5 Documents graphiques
- 6 Annexes



- 6/1 Annexes Sanitaires
6/2 Emplacements Réservés
6/3 Servitudes
6/4 Risques
6/5 Exploitations agricoles et périmètres de protection
6/6 Droit de Préemption Urbain
6/7 Autres éléments d'information



POS initial Approuvé le : 13 Février 1988 Modifié le : 6 Février 1993 Révision simplifiée le : 3 Déc. 2007
REVISION Arrêté par délibération du conseil municipal du 6 Janvier 2011
 Le Maire
Approuvé par délibération du conseil municipal du : 9 Novembre 2011
 Le Maire



François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

EURECAT
Karine CAZETTES



SOMMAIRE

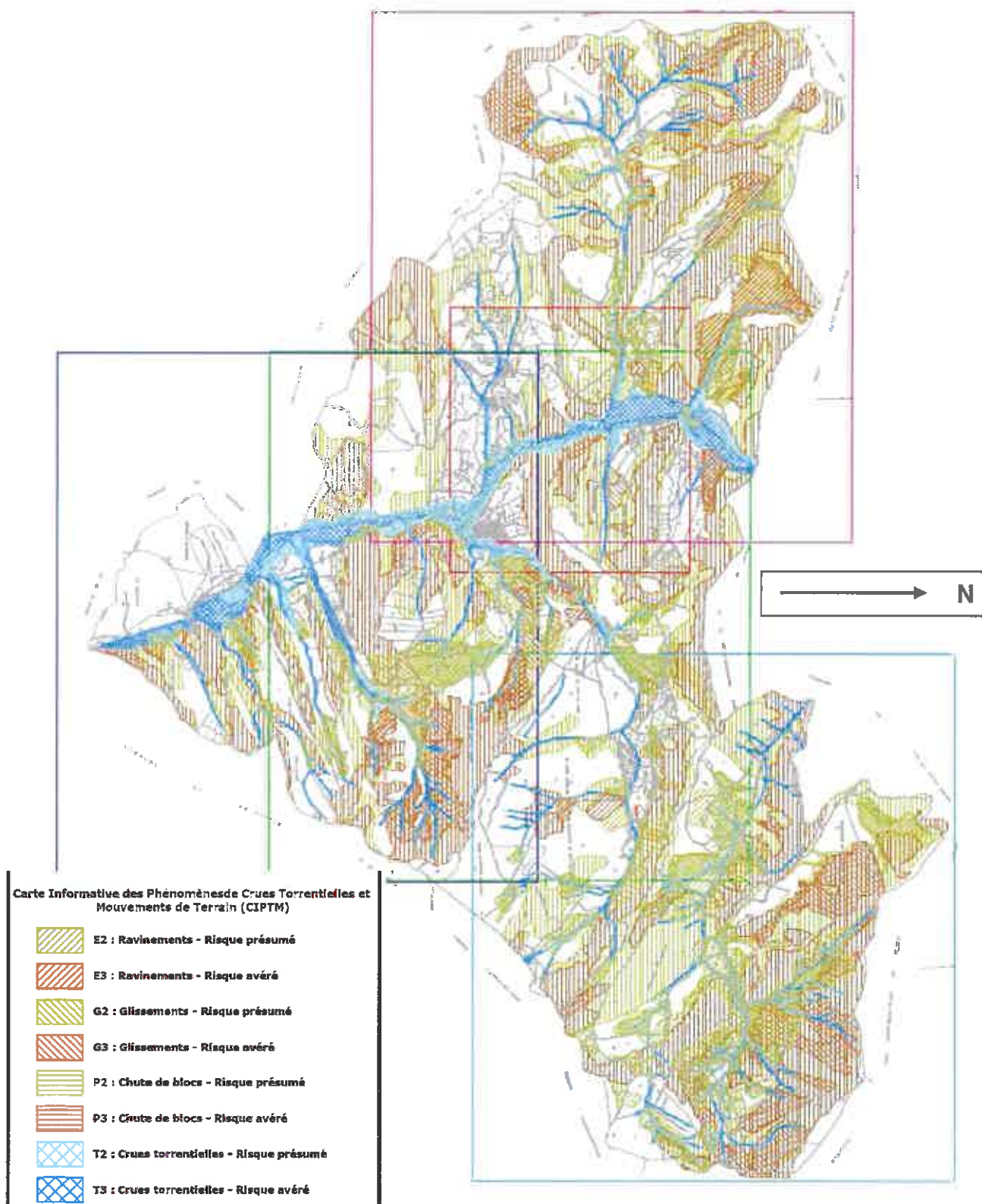
LES CARTES CIPTM	1
DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES RISQUES.....	2

LES CARTES CIPTM

Sources : CIPTM - DDT05

L'approche des risques est issue pour l'essentiel de la carte CIPTM (Carte Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrain) réalisée par la DDT 05. Cette carte à jour en Janvier 2011 figure ci-après en grand format.

Réduction de la carte CIPTM 2011 figurant ci-après en quatre planches



DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES RISQUES

En vertu des articles R111-2 du Code de l'Urbanisme et L-563-2 du Code de l'Environnement, les projets peuvent être refusés ou soumis à prescriptions particulières, du fait de la présence de risques.

Tous les secteurs indiqués comme à risque sur les plans de zonage 5.1, 5.2 et 5.3 sont concernés.

Si l'Administration qui délivre l'autorisation n'est pas en mesure d'apprécier l'impact du risque relevé dans le secteur concerné, elle doit logiquement s'opposer à la délivrance de l'autorisation.

Pour éviter ce refus, le pétitionnaire peut apporter des éléments de connaissance à l'Administration en plus des pièces fixées par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, une prise en compte correcte des risques peut être obtenue par les documents figurant ci-dessous :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, n'accroissent pas la vulnérabilité et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être admises des exceptions aux dispositions concernant les zones de phénomènes avérés, sous réserve de l'application des prescriptions des zones de phénomènes présumés confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone de phénomènes avérés. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PLU.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La reconstruction à l'identique, ou avec réduction de la vulnérabilité, d'un bâtiment détruit régulièrement édifié, à condition que la destruction ne soit pas liée aux risques identifiés dans la zone correspondante.

Les exceptions ci-dessus ne peuvent être autorisées que si elles n'imposent aucune protection supplémentaire à la charge de la collectivité et nul ne pourra se prévaloir de ces exceptions pour exiger de la collectivité des mesures supplémentaires de protection collective.

Risque Crues Torrentielles

Phénomène avéré	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus. Le cas des stations d'épuration fera l'objet d'une demande spécifique.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat	<i>Accord pour l'aménagement des étages supérieurs existants.</i>
Phénomène présumé	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à résister à des pressions de 30 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au TN et que leurs fondations peuvent résister à des affouillements de 1 m ni sous le TN. Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1 m au dessus du TN. Pas de sous-sols. La plus grande dimension du bâti sera parallèle au sens d'écoulement des eaux. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Pas d'ouvertures sur les façades exposées jusqu'à 1 m au dessus du TN.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Idem Construction nouvelle à usage d'habitation, sauf pour les abris de jardin et autres annexes de moins de 20 m² construits en maçonnerie, qui ne sont pas soumis à attestation d'étude par un expert agréé ni tenus à la surélévation de 1 mètre.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 1 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants.</i>

Risque Ravinement

Phénomène avéré	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Refus.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 1 m par rapport au terrain naturel et attestation de l'existence d'une étude montrant que les façades exposées sont résistantes à une pression de 10 kPa sur 1 m par rapport au terrain naturel.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer.</i>
Phénomène présumé	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 0,8 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Accord.</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Accord avec façades exposées aveugles sur 0,8 m par rapport au terrain naturel. Pas de sous-sols. Les clôtures devront être transparentes aux écoulements.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Les garages ne sont pas tenus de respecter la surélévation à + 0,8 m. Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer</i>

Risque Chutes de blocs

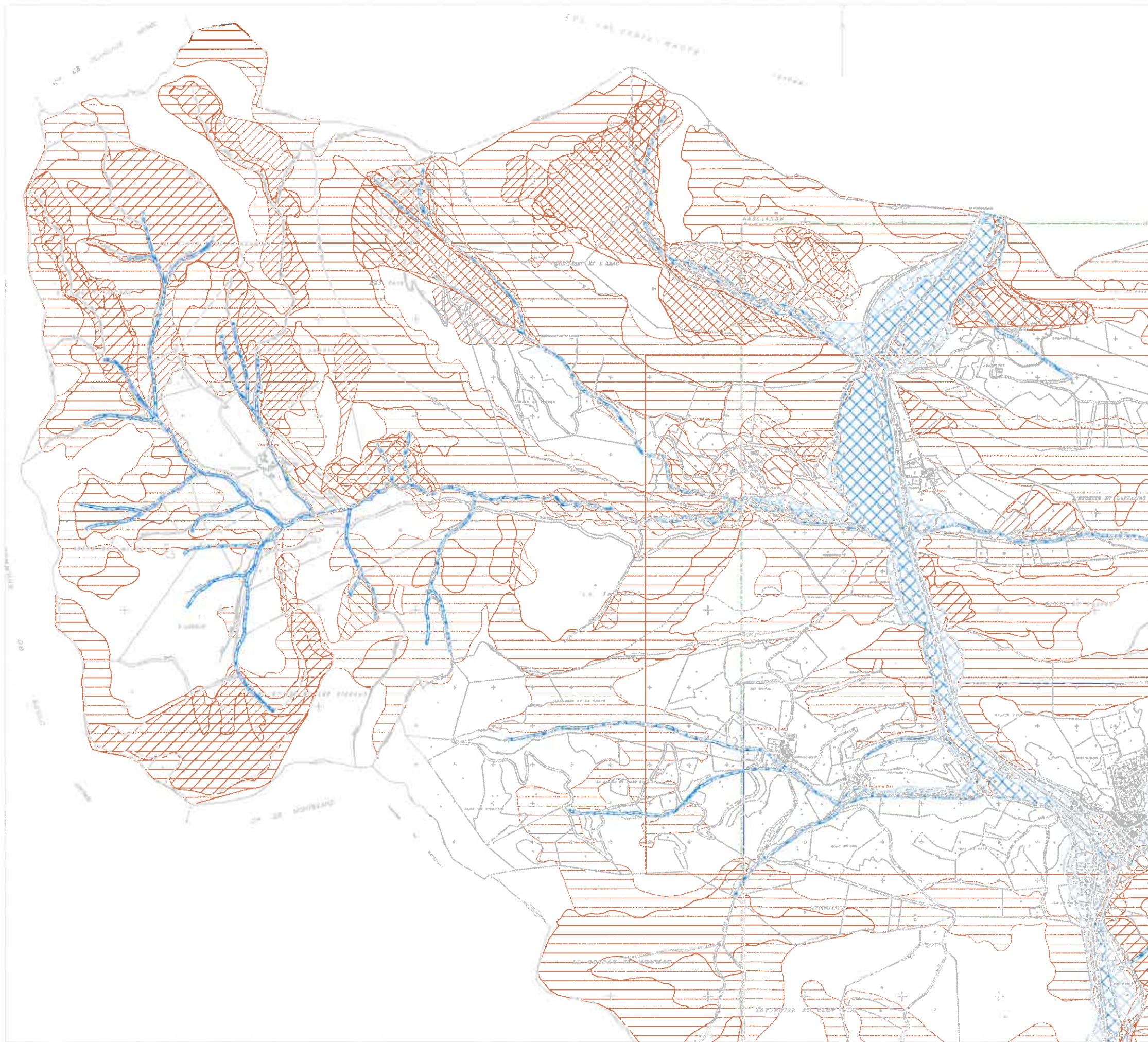
Phénomène avéré	Toutes constructions nouvelles	<i>Refus.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat	<i>Refus.</i>

Phénomène présumé	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m..</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat	<i>Attestation de l'existence d'une étude par un expert agréé montrant que les façades exposées sont aptes à encaisser une énergie de 1 000 kJ sur une hauteur de 2 m.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour l'aménagement ou la surélévation de niveaux supérieurs existants ou à créer. Accord pour les extensions d'annexes protégées du phénomène par le bâtiment existant.</i>

Risque Glissements

Phénomène avéré	Construction nouvelle à usage d'habitation	Refus.
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	Refus.
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>

Phénomène présumé	Construction nouvelle à usage d'habitation	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Construction à usage agricole sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages).</i>
	Construction à usage professionnel non agricole ou de service public, sans habitat permanent	<i>Attestation de l'existence d'une étude géotechnique préalable par un expert agréé et de sa prise en compte dans le projet (construction, fondations, terrassements et drainages). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'étude devra démontrer l'absence d'impact sur la stabilité des terrains du projet et des terrains environnants.</i>
	Aménagement de construction existante avec ou sans habitat permanent	<i>Attestation de la réalisation d'une étude par un expert agréé montrant l'absence d'impact du projet sur le phénomène, y compris les rejets d'eau supplémentaires. Accord pour la construction de surfaces annexes de type garage ou véranda, sans habitation permanente.</i>











COMMUNE

SAINT JULIEN en
BEAUCHÊNE

CIPTM

Carte Informatrice des Phénomènes de Crues Torrentielles et
Mouvements de Terrain (CIPTM)

-  E2 : Ravinelements - Risque présumé
-  E3 : Ravinelements - Risque avéré
-  G2 : Glissements - Risque présumé
-  G3 : Glissements - Risque avéré
-  P2 : Chute de blocs - Risque présumé
-  P3 : Chute de blocs - Risque avéré
-  T2 : Crues torrentielles - Risque présumé
-  T3 : Crues torrentielles - Risque avéré

Plan de situation



Echelle

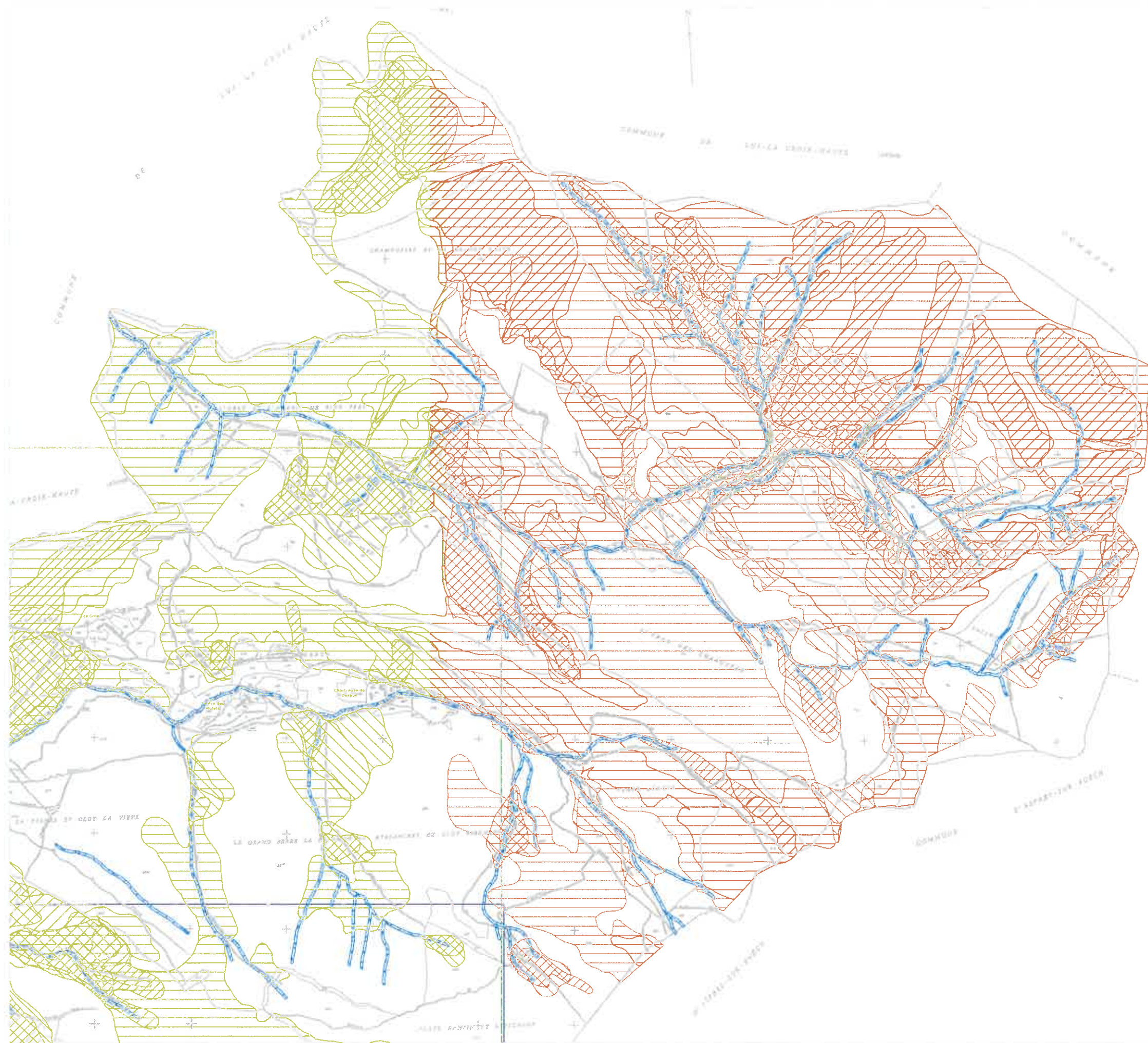
1/20.000

Date

9 Novembre 2011


NORTH

François ESTRANGIN et Karine CAZETTES



COMMUNE

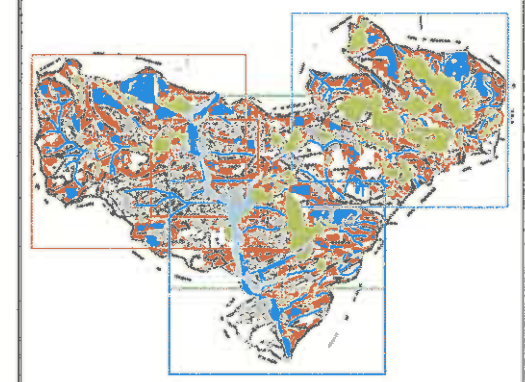
SAINT JULIEN en
BEAUCHÊNE

CIPTM

Carte Informatrice des Phénomènes de Crues Torrentielles et
Mouvements de Terrain (CIPTM)

-  E2 : Ravinements - Risque présumé
-  E3 : Ravinements - Risque avéré
-  G2 : Glissements - Risque présumé
-  G3 : Glissements - Risque avéré
-  P2 : Chute de blocs - Risque présumé
-  P3 : Chute de blocs - Risque avéré
-  T2 : Crues torrentielles - Risque présumé
-  T3 : Crues torrentielles - Risque avéré

Plan de situation



Echelle

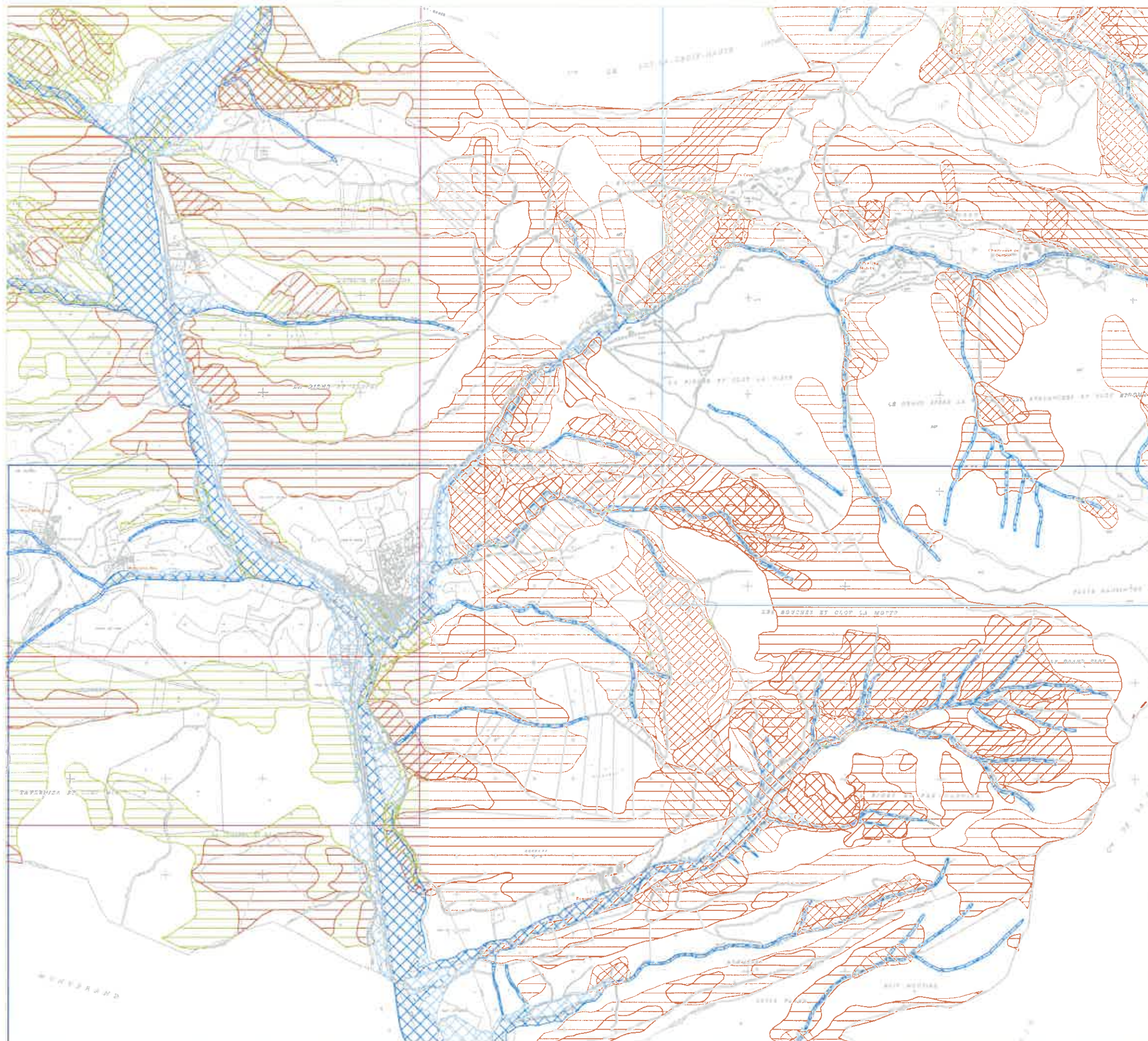
1/20.000

Date

9 Novembre 2011



François ESTRANGIN et Karine CAZETTES



COMMUNE

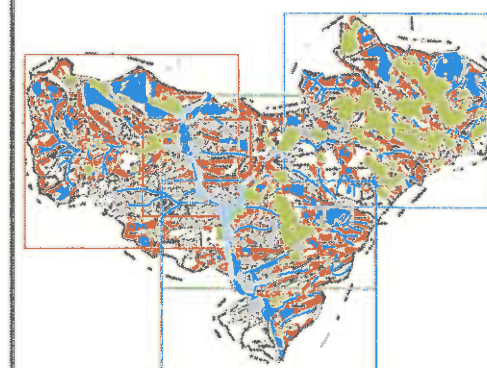
SAINT JULIEN en
BEAUCHÊNE

CIPTM

Carte Informatrice des Phénomènes de Crues Torrentielles et
Mouvements de Terrain (CIPTM)

-  E2 : Ravinements - Risque présumé
-  E3 : Ravinements - Risque avéré
-  G2 : Glissements - Risque présumé
-  G3 : Glissements - Risque avéré
-  P2 : Chute de blocs - Risque présumé
-  P3 : Chute de blocs - Risque avéré
-  T2 : Crues torrentielles - Risque présumé
-  T3 : Crues torrentielles - Risque avéré

Plan de situation



Echelle

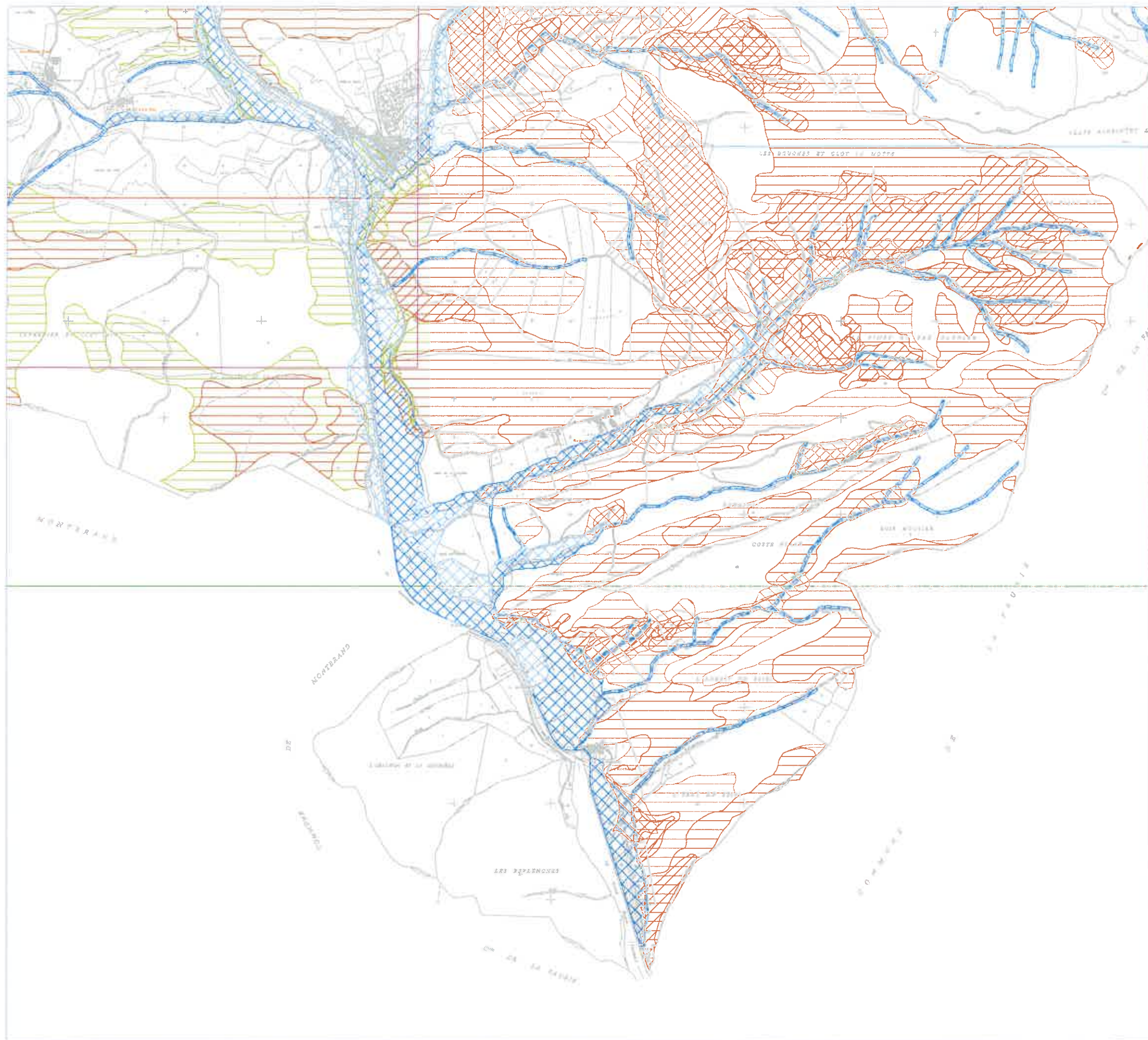
1/20.000

Date

9 Novembre 2011



François ESTRANGIN et Karine CAZETTES



COMMUNE

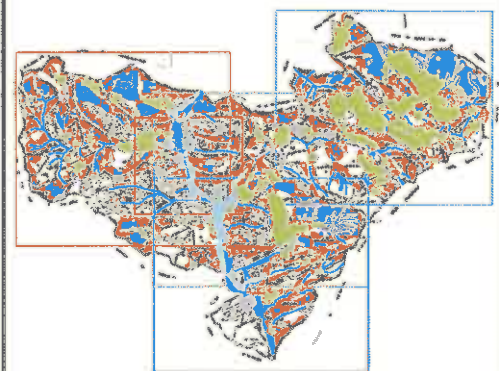
SAINT JULIEN en
BEAUCHÊNE

CIPTM

Carte Informatrice des Phénomènes de Crues Torrentielles et
Mouvements de Terrain (CIPTM)

-  E2 : Ravinelements - Risque présumé
-  E3 : Ravinelements - Risque avéré
-  G2 : Glissements - Risque présumé
-  G3 : Glissements - Risque avéré
-  P2 : Chute de blocs - Risque présumé
-  P3 : Chute de blocs - Risque avéré
-  T2 : Crues torrentielles - Risque présumé
-  T3 : Crues torrentielles - Risque avéré

Plan de situation



Echelle

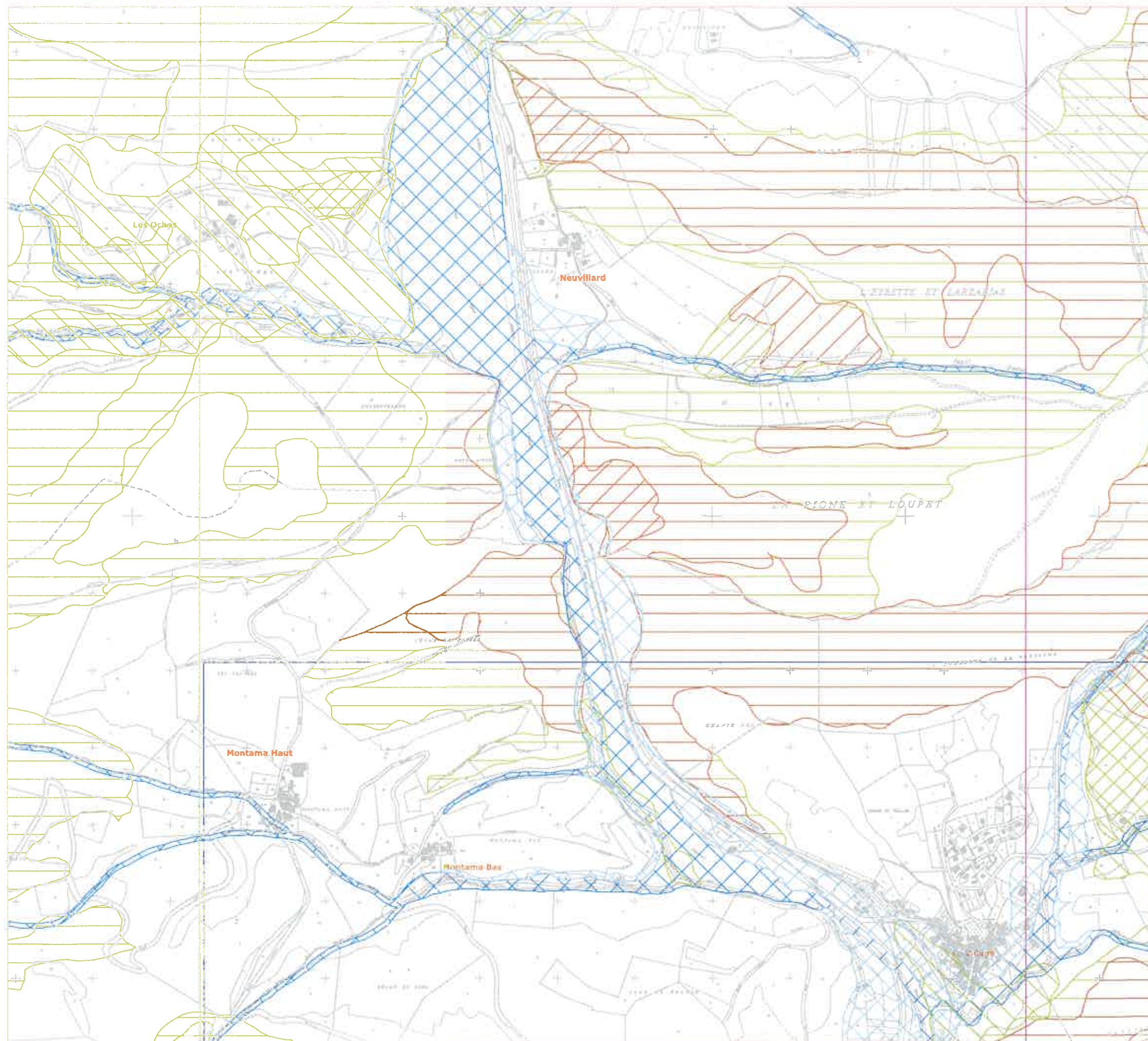
1/20.000

Date

9 Novembre 2011



François ESTRANGIN et Karine CAZETTES











COMMUNE

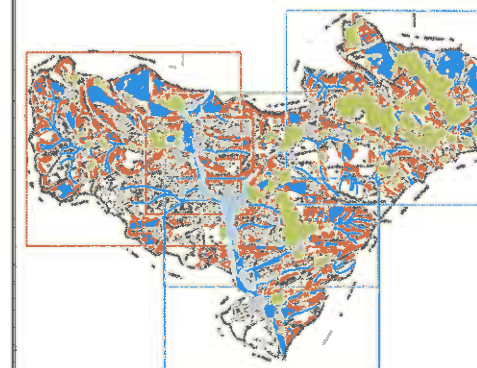
SAINT JULIEN en
BEAUCHÊNE

CIPTM

Carte Informativa des Phénomènes de Crues Torrentielles et
Mouvements de Terrain (CIPTM)

-  E2 : Ravinelements - Risque présumé
-  E3 : Ravinelements - Risque avéré
-  G2 : Glissements - Risque présumé
-  G3 : Glissements - Risque avéré
-  P2 : Chute de blocs - Risque présumé
-  P3 : Chute de blocs - Risque avéré
-  T2 : Crues torrentielles - Risque présumé
-  T3 : Crues torrentielles - Risque avéré

Plan de situation



Echelle

1/10.000

Date

9 Novembre 2011

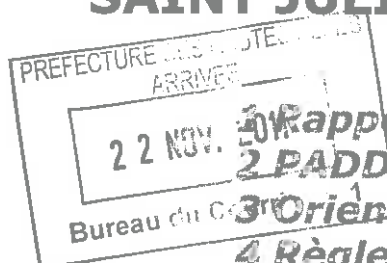

NORTH

François ESTRANGIN et Karine CAZETTES

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **SAINT JULIEN en BEAUCHÊNE**



1 *Rapport de présentation*

2 *PADD*

3 *Orientations d'aménagement*

4 *Règlement*

5 *Documents graphiques*

6 *Annexes*



6/1 *Annexes Sanitaires*

6/2 *Emplacements Réservés*

6/3 *Servitudes*

6/4 *Risques*

6/5 *Exploitations agricoles
et périmètres de protection*

6/6 *Droit de Prémption Urbain*

6/7 *Autres éléments d'information*



POS initial
Approuvé le : 13 Février 1988
Modifié le : 6 Février 1993
Révision simplifiée le : 3 Déc. 2007

REVISION

Arrêté par délibération du conseil
municipal du : 6 Janvier 2011



Le Maire

Approuvé par délibération du conseil
municipal du : 9 Novembre 2011



Le Maire



François ESTRANGIN

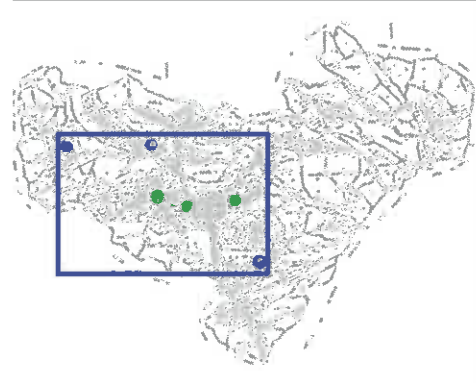
Urbanistes

Micropolis - Bâtiment La Bérardie - 05000 GAP






**EURECAT
Karine CAZETTES**



Localisation des exploitations agricoles et distances réciproques à respecter vis à vis des tiers (Art. 111-3 du Code rural)



Légende

-  **Bâtiment agricole**
-  **Distances réciproques à respecter**
-  **Elevage Ovin**
-  **Elevage Bovin**
-  **Elevage Caprin**

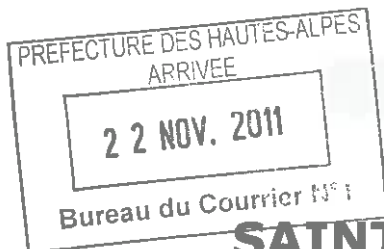
Echelle
1/15.000



Réalisation :
François ESTRANGIN
Karine CAZETTES (EURECAT)

Date : 9 Novembre 2011

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



Plan Local d'Urbanisme

Commune de

SAINT JULIEN en BEAUCHÊNE



- 1 Rapport de présentation
- 2 PADD
- 3 Orientations d'aménagement
- 4 Règlement
- 5 Documents graphiques
- 6 Annexes



- 6/1 Annexes Sanitaires
- 6/2 Emplacements Réservés
- 6/3 Servitudes
- 6/4 Risques
- 6/5 Exploitations agricoles et périmètres de protection
- 6/6 Droit de Prémption Urbain
- 6/7 Autres éléments d'information



POS initial
Approuvé le : 13 Février 1988
Modifié le : 6 Février 1993
Révision simplifiée le : 3 Déc. 2007

REVISION

Approuvé par délibération du conseil municipal du : 6 Janvier 2011



Le Maire

Approuvé par délibération du conseil municipal du : 9 Novembre 2011



Le Maire



François **ESTRANGIN**

Urbanistes

Micropolis - Bâtiment La Bérardie - 05000 GAP

EURECAT
Karine **CAZETTES**



Droit de Prémption Urbain (DPU) s'appliquant sur l'ensemble des zones U et AU - Le Village

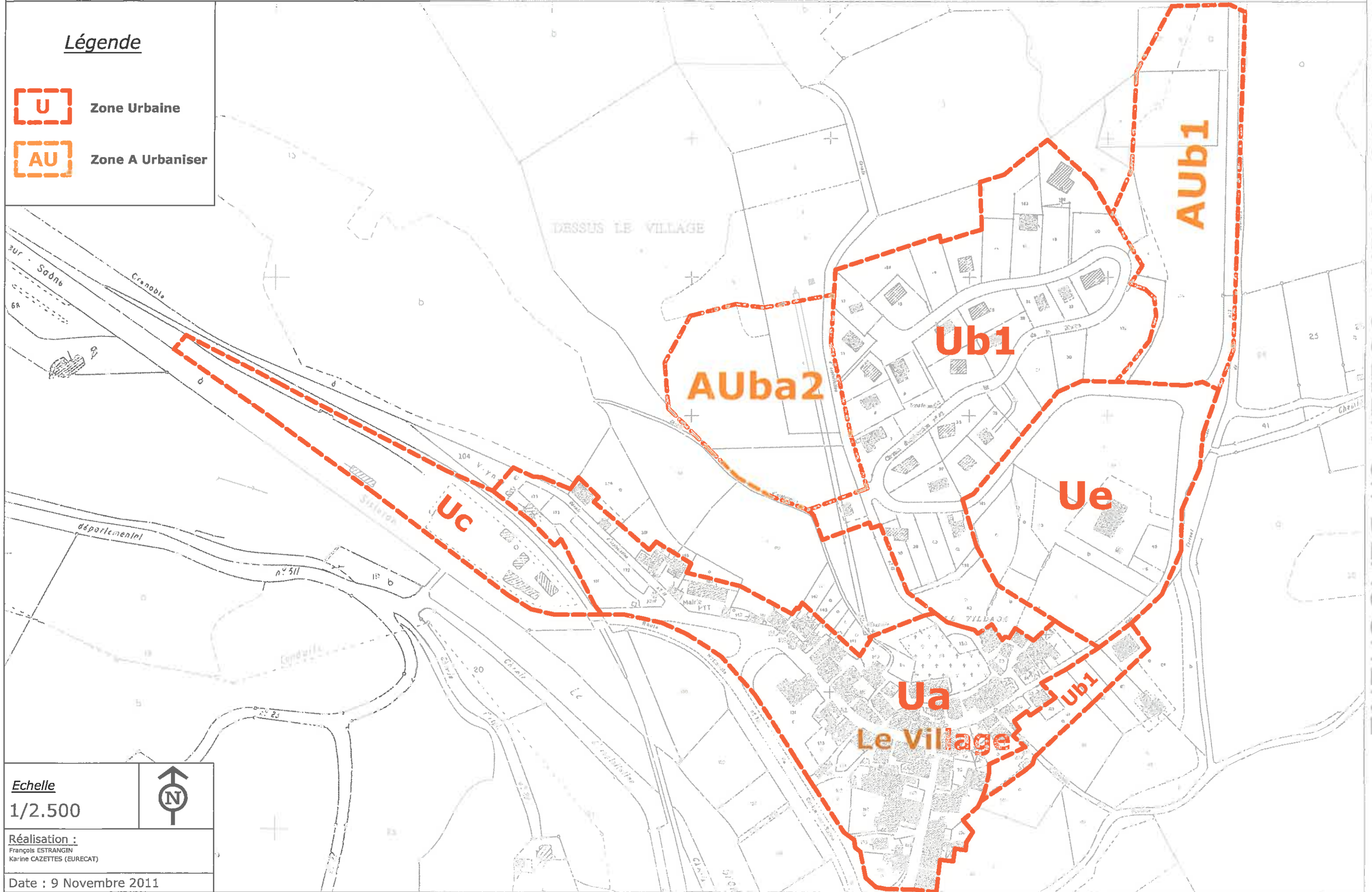
Légende



Zone Urbaine



Zone A Urbaniser



Echelle

1/2.500

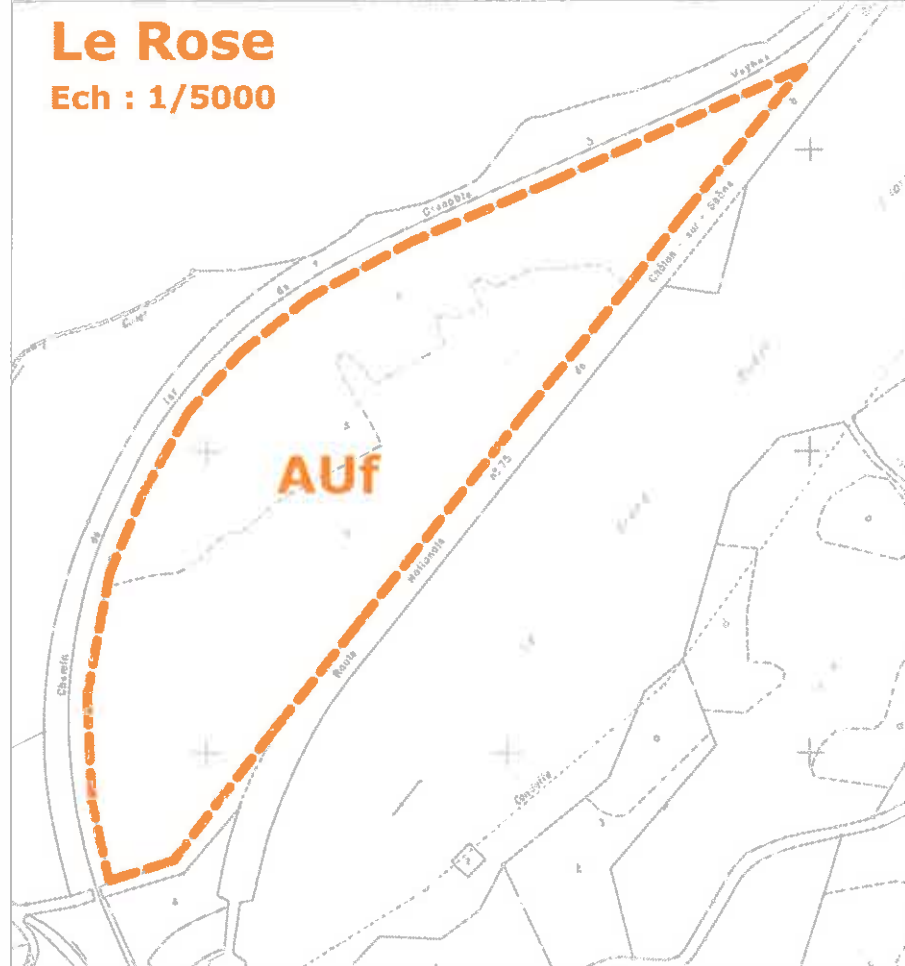


Réalisation :
François ESTRANGIN
Karine CAZETTES (EURECAT)

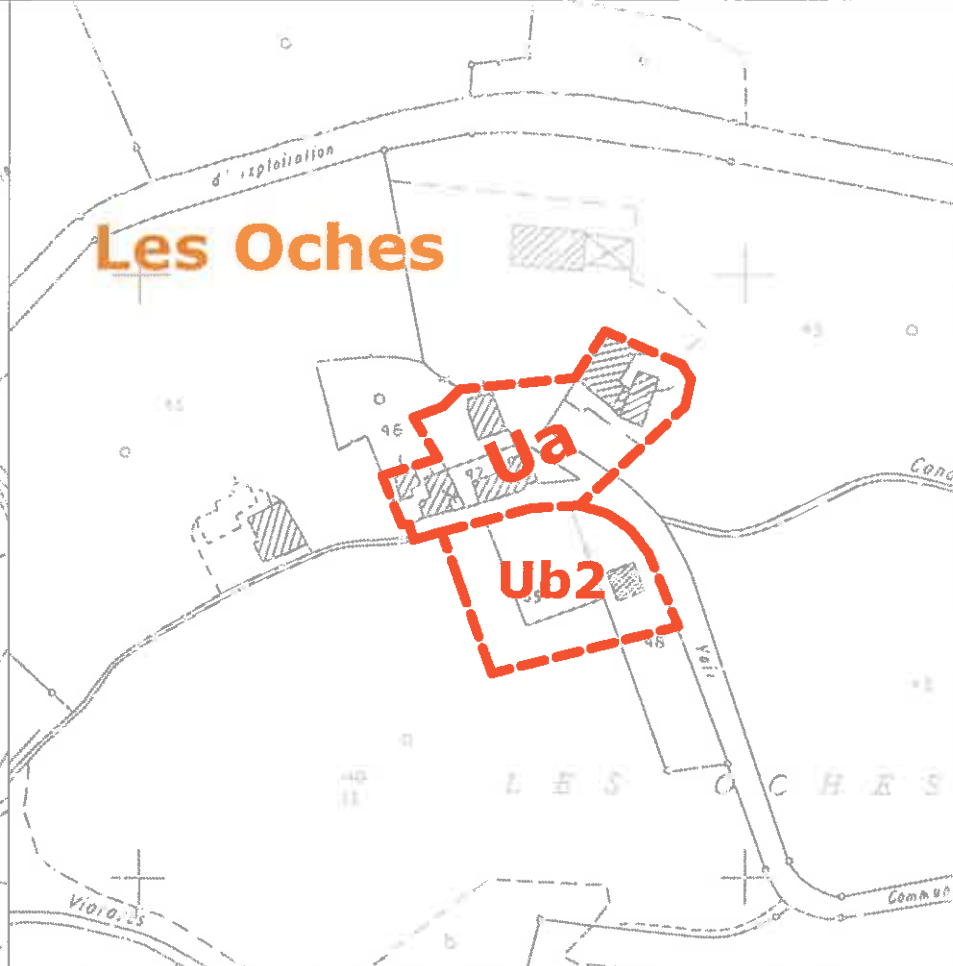
Date : 9 Novembre 2011

Droit de Prémption Urbain (DPU) s'appliquant sur l'ensemble des zones U et AU - Les hameaux

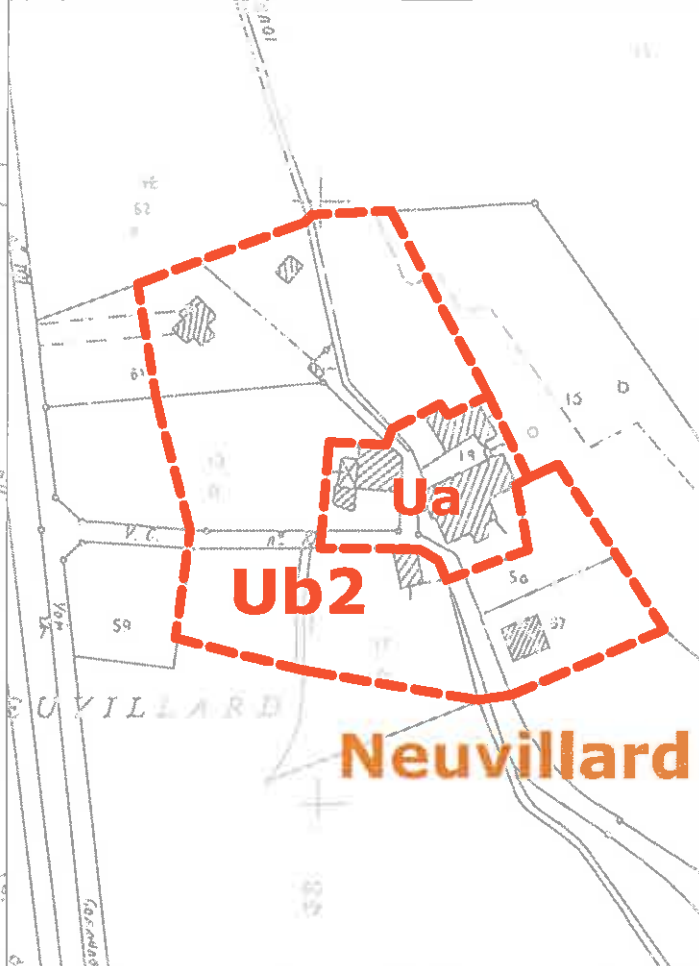
Le Rose
Ech : 1/5000



Les Oches



Neuvillard



Légende

-  Zone Urbaine
-  Zone A Urbaniser

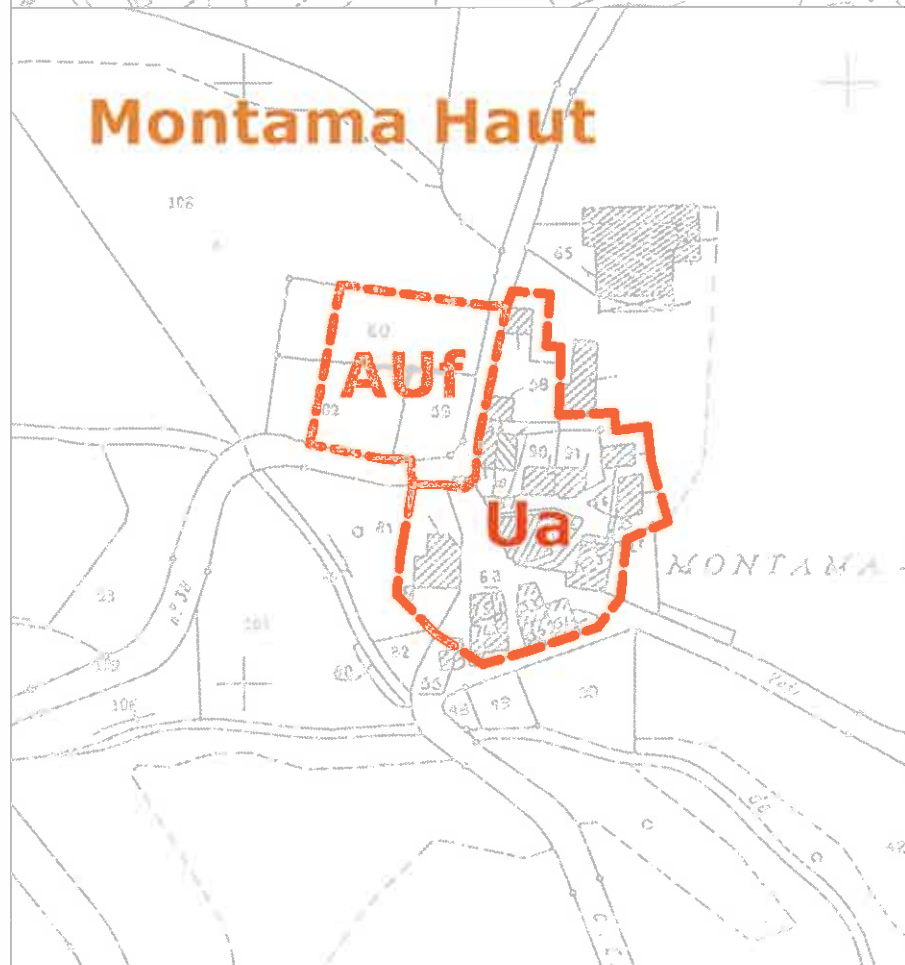
Echelle
1/2.500



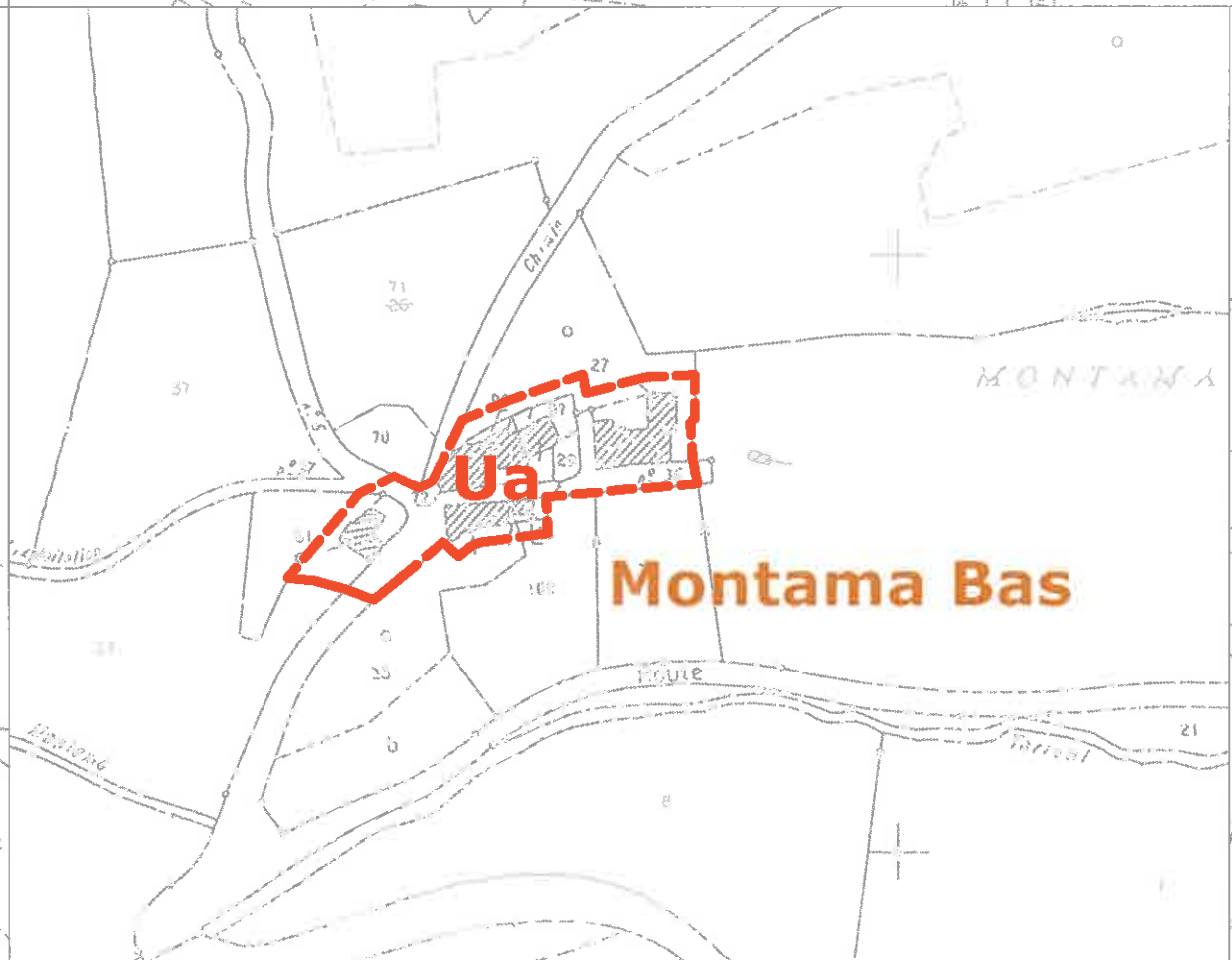
Réalisation :
François ESTRANGIN
Karline CAZETTES (EURECAT)

Date : 9 Novembre 2011

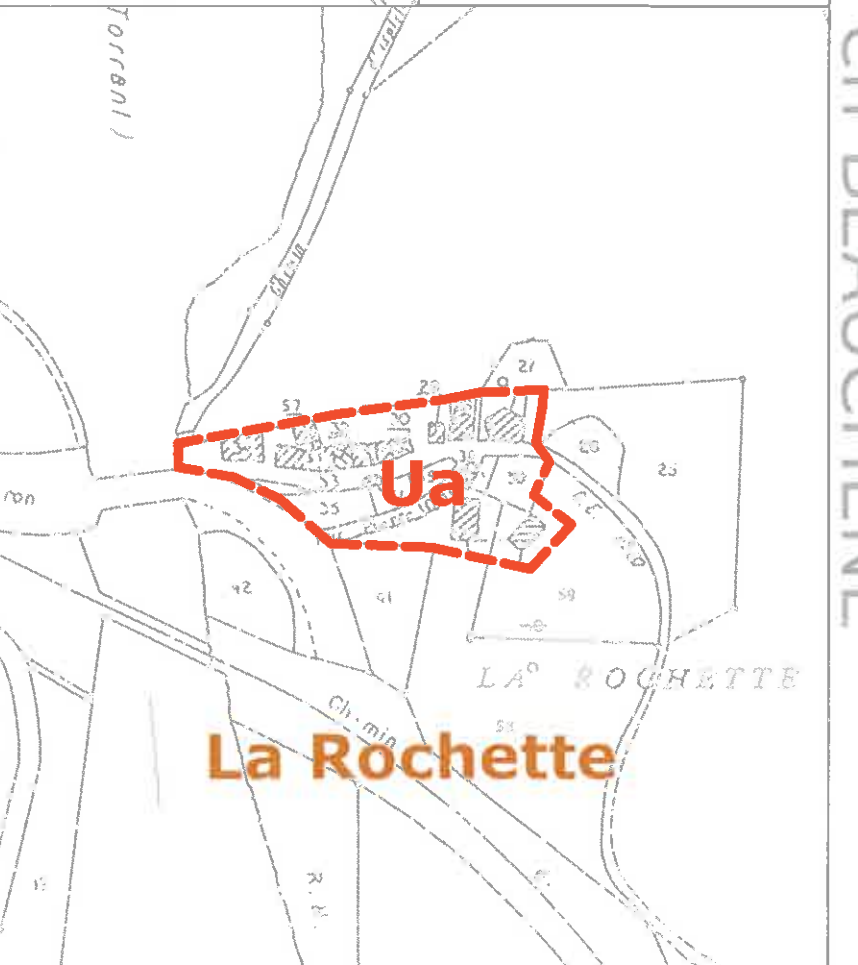
Montama Haut



Montama Bas



La Rochette





DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **SAINT JULIEN en BEAUCHÊNE**



- 1 Rapport de présentation
- 2 PADD
- 3 Orientations d'aménagement
- 4 Règlement
- 5 Documents graphiques
- 6 Annexes



- 6/1 Annexes Sanitaires
- 6/2 Emplacements Réservés
- 6/3 Servitudes
- 6/4 Risques
- 6/5 Exploitations agricoles et périmètres de protection
- 6/6 Droit de Prémption Urbain
- 6/7 Autres éléments d'information



POS initial
Approuvé le : 13 Février 1988
Modifié le : 6 Février 1993
Révision simplifiée le : 3 Déc. 2007

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal du : 6 Janvier 2011



Le Maire

Approuvé par délibération du conseil municipal du : 9 Novembre 2011



Le Maire



François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis - Bâtiment La Bérardie - 05000 GAP

EURECAT
Karine CAZETTES



SOMMAIRE

ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2001 SUR LES ZONES D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003 SUR LE DEFRICHEMENT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-23-4 DU 23 JANVIER 2006 SUR LE CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES TERRESTRES**

DIGUES DE PROTECTION

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU : 21 juillet 2001

NE 1911

OBJET : Zones à risque d'exposition au plomb.

LE PREFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La loi nE 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU L'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU La circulaire DGS/VS3 nE 99/533 UHC/QC/18 nE 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU Les avis des conseils municipaux des communes du département des Hautes-Alpes ;

VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2000 ;

CONSIDERANT

Qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1er janvier 1948.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hautes-Alpes pendant un mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département des Hautes-Alpes. Ampliation du présent arrêté sera adressé au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier janvier 2001.

Article 9 :

Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 21 juillet 2001

POUR LE PREFET,

La Secrétaire Générale
Camille PUTOIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 11 mars 2003

n°2003-70- 1

OBJET : Seuils minima des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée. (Article L 311-2 du Code Forestier)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, Livre III, conservation et police des bois et forêts en général - Livre 1^{er} Défrichement,

VU la loi forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001,

VU l'article L 311-2 du Code forestier,

VU le relevé de conclusions établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes en date du 14 février 2003 suite à la consultation des organismes concernés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour le département des HAUTES-ALPES sont exceptés des dispositions de l'article L311.1 du Code forestier :

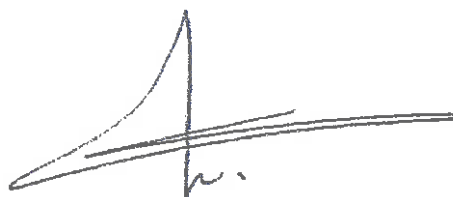
1^o les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la surface, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

2^o les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

ARTICLE 2 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 MARS 2003

LE PREFET,



Patrick STRZODA

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

VOIES D'ACCES

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche et le stationnement des établissements recevant du public par ces véhicules.

- ☞ La largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres à 6 mètres.
- ☞ Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).
- ☞ Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

$$\text{☞ Surlargeur } S = \frac{15}{R}$$

R

☞ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- ☞ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- ☞ Pente inférieure à 15%.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- ☞ Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures.
- ☞ Les poteaux incendie placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme NFS 61/213 (débit 171/s sous un bar) ou exception de 8 l/s à 6 bars.
- ☞ Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

* ZONE UA : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

* ZONE UB : Dito zone UA

* ZONE UC : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum de 2 000 litres par minute

L'implantation des poteaux Incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation

* ZONE AU : En fonction des risques d'incendie, les règles prévues en ZONE UA ou UC doivent être appliquées.

* ZONE A : Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2 000 litres par minute.

L'implantation des poteaux incendie doit s'effectuer en fonction de ces risques.

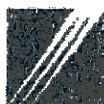
* ZONE N : Dito zone A.

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-23-4 DU 23 JANVIER 2006



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

direction
départementale de
l'équipement
11, rue de la République



Service Etudes
Routières et
Infrastructures

Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2006 N° 2006-23-4
Portant modification du classement sonore des infrastructures de Transports
Terrestres du département des HAUTES-ALPES
(Modificatif n° 1)

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111.4.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 111-3-1, R 123-19, R 123 24n R 311-10 et suivants et R 410-13 ;
- Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipement ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1012 du 25 mai 1999 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

3, place de Champcaire
B.P. 02
05007 GAP CEDEX
Téléphone : 04 82 40 35 00
Télécopie :
04 82 40 35 81
mfr@ddo-hautes-alpes
@equipement.gouv.fr

Article 2

Les tableaux joints en annexe (annexe 1 à 10) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Annexe 1 : R.N. 75

Annexe 2 : R.N. 85

Annexe 3 : R.N. 91

Annexe 4 : R.N. 94

Annexe 5 : R.D.902 A

Annexe 6 : R.D. 942

Annexe 7 : R.D. 994

Annexe 8 : Ville de Gap

Annexe 9 : Ville de Briançon

Annexe 10 : Autoroute A 51.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 10 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ASPREMONT, ASPRES-SUR-BUECH, BARATIER, BRIANCON, CHATEAUXROUX, CHORGES, CROTS, EMBRUN, EYGUIANS, GAP, GUILLESTRE, LA BATHIE-MONTSALEON, LA BATHIE-NEUVE, LA FARE EN CHAMPSAUR, LA FAURIE, LA ROCHE-DE-RAME, LA ROCHETTE, LA SALLE LES ALPES, LA SAULCE, LARAGNE, LARDIER-VALENCA, L'ARGENTIERE, LAYE, LE BERSAC, LE POET, LETTRET, MONETIER, MONETIER-ALLEMONT, MONT-DAUPHIN, MONTGARDIN, MONTGENEVRE, MONTMAUR, MONTROND, NEFFES, PRUNIERES, PUY-ST-ANDRE, SAINT CHAFFREY, SAULCE, SAVINES-LE-LAC, SERRES, SIGOTTIER, ST-CLEMENT, ST-CREPIN, ST GENIS, ST-JULIEN-EN-BEAUCHENE, ST-MARTIN-DE-QUEYRIERES, TALLARD, UPAIX, VAL-DES-PRES, VENTAVON, VEYNES et VITROLLES

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes visées à l'article 5 au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) ou au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Briançon ;
- Les Maires des communes visées à l'article 5 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Article 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- Monsieur le Sous-Préfet de Briançon,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 23 JAN 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier PENOCHET

~~Didier PENOCHET~~

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Classement sonore des infrastructures de transports

RN 75 – ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du

JAN 2006

Route	Commune	Section classée		Classe	Largeur des Secteurs de nuisance (1)
		début	fin		
RN 75	ST JULIEN EN BEAUCHENE	Limite départementale	Entrée agglomération	3	100 m
RN 75	ST JULIEN EN BEAUCHENE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération	4	30 m
RN 75	ST JULIEN EN BEAUCHENE	Panneau sortie agglomération	Limite de commune	3	100 m

Resencement des digues de protection : commune de Saint-Julien en Beauchêne



Limites de communes



Ouvrage en bon état général



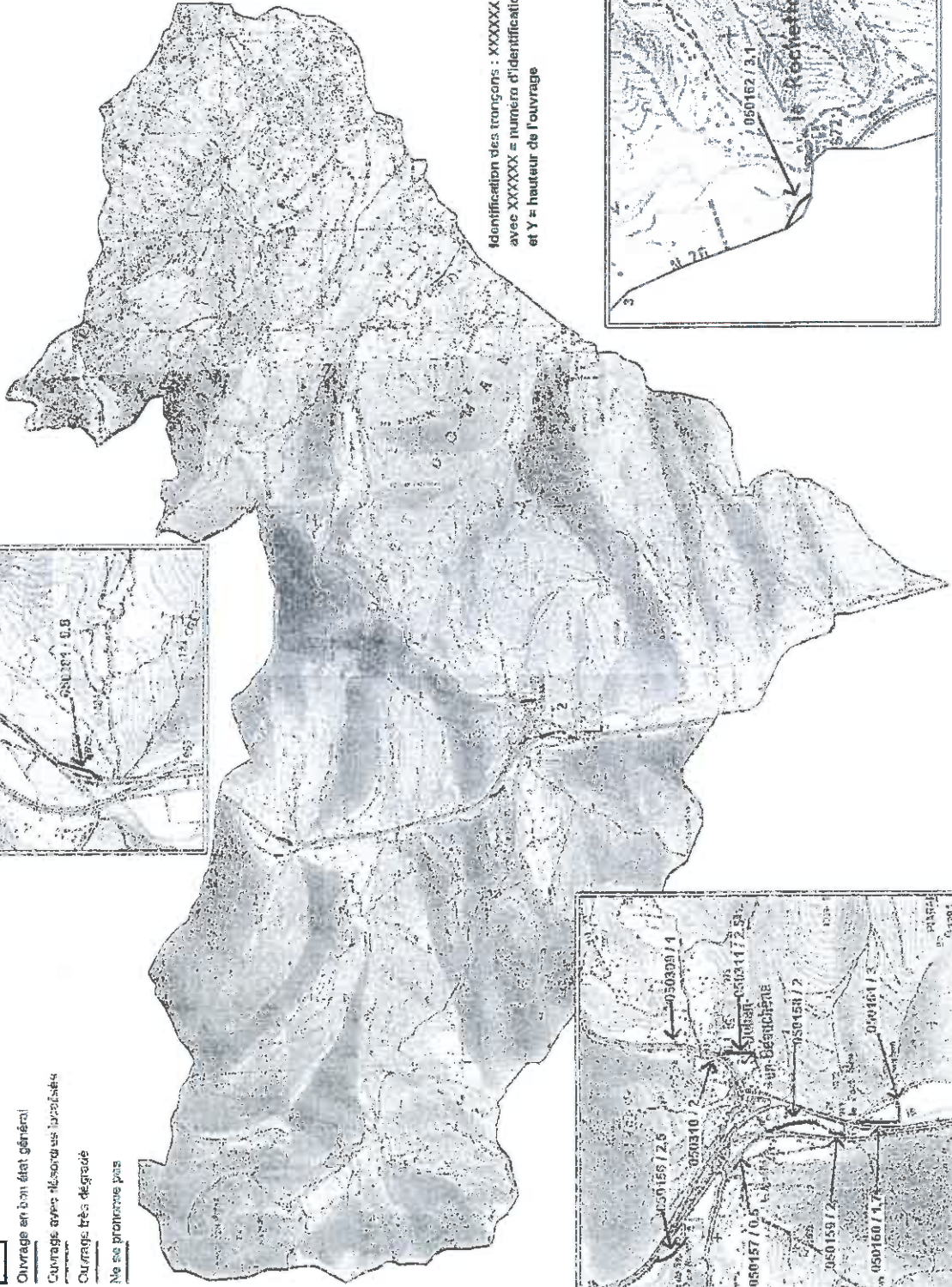
Ouvrage avec désordres localisés



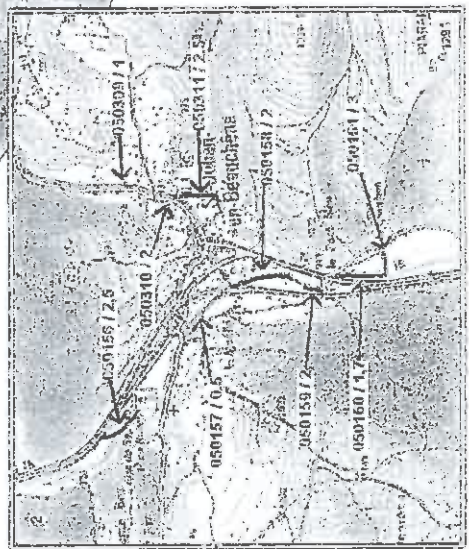
Ouvrage très dégradé



Ne se prononce pas



Identification des tronçons : XXXXXX / Y
avec XXXXX = numéro d'identification
et Y = hauteur de l'ouvrage



Carte / G.N.

DIGUES DE PROTECTION

Récapitulatif des obligations réglementaires des propriétaires de digues de classe C et D.

classe d'ouvrage	diagnostic de sûreté	étude de danger par un organisme agréé	dossier d'ouvrage	description de l'organisation pour l'exploitation et la surveillance en toutes circonstances	consignes écrites d'exploitation et de surveillance en toutes circonstances	rapport de surveillance	visite technique approfondie
C tronçons n° 05 0309, 05 0310	A réaliser avant le 31/12/2009	Au plus tard le 31/12/2014	A constituer au plus tard le 31/12/2012	A définir au plus tard le 31/12/2012	A définir au plus tard le 31/12/2012 Approbation du préfet avant leur mise en œuvre	Au plus tard le 31/12/2012 Au moins une fois tous les 5 ans	Au plus tard le 31/12/2012 Au moins une fois tous les 2 ans
D tronçons n° 05 0156, 05 0157, 05 0158, 05 0159, 05 0160, 05 0161, 05 0162, 05 0281, 05 0305	NON	NON			A définir au plus tard le 31/12/2012	NON	Au plus tard le 31/12/2012 Au moins une fois tous les 5 ans

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (L 2212-1, L 2212-4 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), le maire est tenu d'assurer la sécurité de la population, notamment au regard des risques "Inondation" et "Rupture de digues", et qu'il lui appartient, à ce titre, de prendre les mesures qui s'imposent.